

Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance

***Présentation du programme et
modalités d'octroi de la subvention
« PLAI adapté »***

***Fiche sur la liste indicative des
charges à prendre en compte***

Version du 21/09/2018

Document accessible en ligne à l'adresse suivante :
<http://cohesion-territoires.gouv.fr/presentation-plai-adaptés-2018>

Liste indicative des charges à prendre en compte pour les logements ordinaires

- charges locatives au sens du décret n°82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables ;
- abonnements et consommations d'énergie et d'eau (sauf si déjà pris en compte dans les charges locatives indiquées ci-dessus) ;
- contrats d'entretien annuels liés notamment à l'entretien de la chaudière (sauf si déjà pris en compte dans les charges locatives indiquées ci-dessus) ;
- assurance habitation dans le cas où le locataire la règle (dépense hors quittance) et dans le cas où le propriétaire la règle par défaut et la récupère ensuite (dépense quittancée).